L'ABEILLE.

Journal officiel de l'Etat, du Conseil Général de la Nouvelle-Orléans, de la Première et de la Troisième Municipalité.

Imprimé par J. Bayon.

NOUVELLE-ORLEANS:
LUNDI MATIN, 27 FEVRIER 1837.

HABITATION FORTIER.

C'est aujourd'hui que doit se faire la vente de cette superbe propriété, sise dans la paroisse Jefferson, à environ 5 lieues et demie au dessus de la ville de la Nouvelle-Orléans.

En consultant l'annonce insérée dans la troisième page de ce journal, sous le titre de "VENTES A L'ENCAN."—"PAR P. E. TRICOU," le public pourra se former une idée correcte de la description de cette terre, et, en conséquence des forces qui y sont attachées, calculer les revenus qu'elle est susceptible de produire annuellement. Notre intention n'est donc pas d'entrer ici dans des détails de chiffre, ni de chercher à démontrer que les capitaux que l'on emploieraient dans cette spéculation seraient avantageusement placés.

Cependant, il nous sera permis de faire quelques observations qui seront d'un certain poids pour le succès de cette vente.

Il est à notre connaissance et à celle de tous les individus qui ont une idée des localités que l'habitation dont il s'agit est à l'abri des crevasses et des inondations du fleuve. La force du courant du Mississipi se fait sentir sur la rive opposée,—ce qui tend à établir un remous en face de la propriété offerte en vente. Ce remous est une source de richesse pour cette terre; car, à l'époque de la crue des eaux, une grande partie des arbres déracinés, que charroie le fleuve, se rassemble dans cet endroit et est exploitée facilement, et à peu de frais, pour l'usage de l'habitation. La terre est d'ailleurs parfaitement nivelée; et les nombreux fossés et canaux d'égoût qui la traversent en tout sens facilitent l'écoulement des eaux pluviales et maintiennent, constamment le sol dans cette condition voulue pour le développement le plus favorable de la canne à sucre.

Il est en outre de notoriété, que la grande extension du commerce et des huiles de la Nouvelle-Orléans, est telle qu'avant long-temps, nous verrons d'importantes manufactures et des usines de toute description venir s'établir dans les environs de la Cité. Sous ce point de vue l'habitation Fortier offrirait des avantages immenses pour la création de semblables établissemens, puisqu'il y a devant cette propriété un port magnifique, et que c'est le passage naturel de tous les bateaux à vapeur qui remontent le fleuve lorsqu'ils partent de la ville.

Les agrémens de l'habitation Fortier sont trop nombreux pour qu'il nous soit possible de les faire ressortir dans un article aussi peu étendu que celui-ci.

Nous nous bornerons à dire que la pêche et la chasse y sont abondantes et fournissent à toutes les saisons de l'année aux besoins des propriétaires. Le Canal principal qui traverse la profondeur de cette terre, va se joindre au lac des Ouatchas. En traversant ce lac on se trouve sur la prairie du "bois piquant," si renommé parmi les chasseurs de la Louisiane. Le gibier que l'on peut tuer annuellement dans cet endroit serait une source de revenu pour l'habitant qui voudrait entreprendre d'approvisionner le marché de la Nouvelle-Orléans.

D'après toutes ces raisons, nous avons lieu de croire que la vente de ce jour sera des plus brillantes.

Election des Directeurs de la Banque des Améliorations.

MM. P. Soulé, J. Barthe, A. Pinot, J. F. Canonge, F. Bausson, F. Gougot et Marcel Ducros, ont été élus, samedi passé par les actionnaires, directeurs de la Banque des Améliorations pour l'année courante.

La Législature de la Pensylvanie ayant invité le général Jackson à rendre une visite aux habitants de Harrisburg, avant son départ pour l'*Hermitage*, le président a fait savoir à ce corps qu'il ne pouvait répondre à ce désir.

Nouvelles attendues.—Le navire paquebot *Normandie*, parti du Havre le 8 Janvier, était en vue de New-York le 18 Février.

Quatre-vingt piastres sur soixante-cinq payées, ont été refusées pour les actions de la Compagnie de la Banque et du Chemin à Coulisses de la Georgie.

NOUVELLES PLUS RECENTES DE PARIS D'UN JOUR.

La *malle Expresse* arrivée hier au soir, nous apporte nos feuilles d'épreuves du nord de dates régulières. Le navire *Caledonia* parti de Liverpool le 6 janvier, est arrivé à New-York le 17 février, fournit quelques détails sur l'attentat de Meunier contre le Roi, d'après les perquisitions qui ont été faites, il parait que l'assassin a des complices qui sont sérieusement compromis, et qu'une liasse de papiers a été trouvée dans laquelle on y lisait cette inscription: Jean François, *Sellier, un homme dévoué.*" Si les rapports mis en circulation méritent quelque confiance, il paraîtrait que cette affaire a de nombreuses ramifications; tous ceux qui connaissent Meunier, déposent qu'il est dénué d'intelligence.

CONGRES DE WASHINGTON.
COUR D'ENQUETE.
Séance du 17 Février.

Le sénat s'est occupé de la résolution présentée par Mr. Preston pour requérir la copie des procédures de la cour d'enquête tenue à Frédérick, concernant la conduite des généraux Scott, Gaines et Clinch.

Après quelques débats soutenus par Mrs Preston, Crittenden, Wright, Benton, Cuthbert, Rives et Strange, la résolution fut rejetée.

Dans la chambre des représentans, on s'est occupé de l'affaire de Whitney. Les procédures n'ont roulé que sur le témoignage de M. Hamer.

M. Peyton posa au témoin la question suivante:

"Avez vous entendu dire à aucun député que la conduite tenue par deux des membres du comité, le 25 janvier, méritait d'être prise en considération par la chambre, et que le meilleur moyen d'y parvenir était de traduire M. Whitney en personne?

M. Hamer répond qu'il était vrai qu'il avait entendu dire que les évènemens qui avaient eu lieu dans la chambre du comité méritait l'attention de cette branche du Congrès, mais il ignorait entièrement qu'on eût dit que le moyen le plus sûr d'obtenir une enquête était de faire comparaître M. Whitney.

Les débats sur cette question ont duré jusqu'à 3 heures: ils n'offrent rien d'intéressant.

COUR CRIMINELLE.
Séance du 25 fev. 1837.

Le recorder de la seconde municipalité et son greffier.

Le grand jury présente à la cour une plainte contre **Joshua Baldwin**, recorder de la seconde municipalité et **John Gibson**, son greffier; le premier pour avoir négligé et mal rempli ses devoirs officiels, et le second, pour s'être arrogé des pouvoirs qui ne lui étaient pas délégués.

BONS ET RECONNAISSANCES.

Depuis quelque temps un jugement avait été rendu par cette cour et des writs d'exécution émis contre diverses personnes qui avaient violé leurs engagemens comme cautions. Le montant du jugement était de soixante dix huit à quatrevingt mille piastres. Plusieurs motions furent subséquemment faites pour renverser le dit jugement. La cour donna dans cette séance, son opinion sur ces motions et les rejeta finalement.

Le paiement de ces obligations sera immédiatement exigé.

La cour s'étant ajournée le grand juri ayant à sa tête le juge procéda à la visite des prisons pour s'enquérir de la condition des détenus et de la cause de leur emprisonnement.

Education publique.
(No 4.)

Nous étions loin de croire, lorsque nous avons émis notre pensée sur l'impossibilité de fonder à la Louisiane un établissement solide d'instruction publique, et sur la nécessité d'en confier le soin à un corps chargeant: nous étions éloignés, disons-nous, d'en vouloir faire le sujet d'une polémique dont pourrait se lasser le public. Cependant, nous ne reculerons pas devant les attaques dont nos articles sont l'objet: et, plus sont captieux les raisonnemens de notre adversaire, plus ses objections sont offertes avec talent et courtoisie mieux nous devons négliger les moyens d'échapper à l'accusation de paradoxe, et au ridicule de la défaite.

Ce n'est pas de l'éducation jésuitique que nous nous sommes constitués champions; mais, d'une éducation solide et méthodique; et, loin de vouloir nous déclarer partisans des fils de Loyola, nous avons nous mêmes fait observer que nous avions plus d'une fois combattu leurs doctrines politiques; et c'était seulement comme plus habiles ou plus *experts*, que nous indiquions les membres d'une société dont notre adversaire ne peut se défendre d'avouer la *capacité*, et dont nous nous gardions de limiter les talens à la seule intelligence des auteurs grecs ou latins. Nous avions envisagé la question sous plus d'un rapport, et nous avions parfaitement *compris* que l'éducation ne consistait pas seulement dans la culture de la mémoire et dans l'étude des langues, mais bien dans la pratique d'une morale profondément inculquée dans le cœur de la jeunesse. Or, nous le demanderons sans crainte d'être taxés de cagotisme, quelle autre morale que la morale chrétienne sert jusqu'à présent de base à l'enseignement? Nous entendons de toute part se récrier contre le malheur d'un siècle sans croyance; tout est perdu, pour le plus mince romantique, si l'on ne retrouve la conviction; et pourtant toutes les écoles du monde civilisé n'ont d'autre base que la morale évangélique, et soit qu'une instruction soit dans des mains laïques, ou cléricales, les préceptes du christianisme y sont reconnus et enseignés. Ce serait donc déplacer la question que d'y faire entrer pour quelque chose la controverse religieuse, et que d'engager ainsi la discussion hors du cercle où nous nous étions renfermés, et sur des points qu'il nous semble inutile de mettre en litige. Qu'importe, en effet, qu'un professeur croie ou non à la suprématie religieuse du pape, dans un pays où la plus grande partie de la population, pratiquant le catholicisme, la considère comme un dogme. Si l'on a voulu parler de suprématie politique, on sentira de reste ce que cette crainte aurait de puérile dans une république comme la nôtre, où le catholicisme est, dans la balance, d'un poids si minime que l'on doit trembler qu'il ne succombe sous les efforts d'une secte puissante qui prétend à se faire *religion dominante*. On se demande avec étonnement comment pourraient devenir redoutables quelques professeurs réunis dans un collège, et quel rôle on prétend faire jouer aux pères de famille qui leur confieraient l'instruction de leurs enfans, sans se prémunir par des réglemens contre des inconvéniens prévus. On met en avant l'influence qu'ils peuvent exercer sur l'esprit des jeunes gens, mais dès que l'on admet l'exercice du catholicisme dans un état, ne sait on pas d'avance qu'il est apostolique et romain, et qu'à ce double titre la conscience du clergé séculier, ou régulier, ne diffère en rien, quant à la suprématie religieuse. La suprématie politique est entièrement réfutée dans les Etats-Unis, où il n'est même plus une prétention papale [illegible] de la triple couronne, il n'est ni petit prêtre qui n'ait soumis les membres du clergé romain, aussi bien que les ministres des autres cultes, aux lois civiles et criminelles qui régissent leurs Etats. Mais laissons une question qui nous semblerait oiseuse, s'il n'importait de combattre des préjugés d'autant plus injustes que le catholicisme est de tous les cultes répandus aux Etats-Unis, celui qui s'ingère le moins dans la conduite des individus; et nulle part ces effrayans propagandistes n'ont barré nos rues de chaînes, ni fouetté nos filles pour avoir dansé le dimanche. Nous n'en répéterons pas moins que la restauration avait donné aux Jésuites une influence funeste, en ce qu'ils dirigeaient la conscience du roi; en ce qu'ils étaient un moyen pour ramener l'ancien ordre de chose au point de départ où l'avait laissé la révolution de 89; mais, nous n'avons pas ici de consciences royales à diriger; l'exercice du ministère paroissial ne saurait être confié à des professeurs spécialement engagés à l'enseignement: et nous ne voyons, dans le tableau qu'on nous offre, qu'un épouvantail, propre à arrêter dans leur entreprise des pères de famille éclairés. Tout ecclésiastique régulier, [illegible] vain contre lequel [illegible] défendu, est aussi étranger aux joies de la famille qu'aux sublimes pensées du patriotisme et de la gloire, mais les séculiers n'ont ils pas les mêmes doctrines, les mêmes obligations, quant au célibat et à la hierarchie? et pourtant nous avons à nous glorifier des noms illustres des Bossuet, des Fénélon, dont le patriotisme n'était pas douteux. Ce qui va nous occuper devient plus positif; et laissant de côté des dangers illusoires, voyons à quel point a pu errer l'auteur de l'article en demandant si les prêtres chrétiens pouvent enseigner autre chose que le grec et le latin? Oui, répondrons nous, les sciences les plus élevées, ont dû aux ordres monastiques une grande partie de leur éclat; et, si l'Histoire est parvenue à certain degré de certitude, c'est aux savans Bénédictins, c'est aux Chartreux, c'est aux Bernardins que l'on doit les chroniques précieuses qui servent aujourd'hui de base aux œuvres des Thierry, des Barante, et de tous ceux qui s'occupent de cette science. Celle des antiquités ne leur est pas moins redevable, et les Mallebranche, les Montfaucon, étaient aussi des réguliers. Quant aux Jésuites, si l'astronomie et la géographie et les mathématiques transcendantes, ont fait des pas immenses, c'est à eux qu'ils sont dus; et leurs travaux scientifiques sont des monumens irrécusables de la profondeur et de la variété de leurs connaissances. De la Chine au Canada, l'on peut suivre dans leurs investigations ces infatigables savans, et la géologie elle même, cette science moderne qui est aujourd'hui la pierre de touche de l'incrédulité, leur doit d'utiles observations. On nous traite pourtant de champion des Jésuites, quand nous ne sommes que justes à leur égard; mais, ne saisit on pas à notre conscience que de laisser avancer que les sciences exactes, naturelles, morales, leur semblaient au moins inutiles, si non pernicieuses pour la jeunesse! Tous les objets distingués qui se sont formés à leur enseignement ne démentent ils pas cette assertion?

En nous résumant, nous disons qu'aucune branche d'instruction n'est étrangère à l'ordre en question; que l'expulsion qu'il a subie, de plusieurs états d'Europe, n'a pas empêché d'en accueillir les membres dans le professorat; et que, dans l'état des choses à la Louisiane, il ne peut y avoir aucun danger à leur confier l'enseignement d'un collége. Nous ajouterons que, si en Europe on trouve dans les colléges des professeurs laïcs distingués, c'est que leur état est honoré, et convenablement rétribué; tandis qu'à la Louisiane, le titre d'instituteur est une sorte de brevet d'infériorité et d'humiliation dont un homme de quelque talent cherche à se débarrasser aussitôt qu'il rencontre, ce qui n'est pas rare, un moyen plus sûr et plus honoré de fortune. Ce n'est donc pas sur des utopies qu'il s'agit ici de se fonder: c'est sur des faits, et l'on ne saurait infirmer celui de l'insuccès de tous les établissemens formés jusqu'à ce jour. Jésuites, sulpiciens, ou prêtres séculiers peu nous importe, mais nous le répétons c'est dans une société enseignante que l'on peut espérer de rencontrer la stabilité et la méthode. Les imputations de cagotisme et de jésuitisme ne sauraient nous arrêter, et, ce n'est, ni par des adages, ni par des ridicules, que l'on peut combattre l'évidence. Y a-t-il eu des établissemens d'instruction fondés et protégés à la Louisiane? Un seul d'entre eux a-t-il réussi? tout au contraire, le collége de Springfield, celui de St Louis du Missouri, et tant d'autres dans les Etats de l'Est, n'ont-ils pas fait preuve d'une incontestable stabilité? Tel est le dilemme que nous donnons à résoudre.

Déjà des professeurs de l'ordre en question sont arrivés dans notre ville, qui vont établir à Mandeville leur maison d'éducation. M. Marigny leur a offert un vaste emplacement, et il a mis à leur disposition son habitation dite Fontainebleau, et en attendant que les bâtisses nécessaires à l'établissement d'un collége complet soient effectuées, celles qui existent sont plus que suffisantes pour recevoir un grand nombre d'élèves. Nous avons déjà exposé tout ce que la position de Mandeville avait d'avantageux, et nous ajouterons que le chemin de fer de la Rivière aux Perles doit ajouter encore à l'importance et à la commodité d'un séjour qui convient sous tous les rapports à l'établissement d'un collége.

SENAT DE LA LOUISIANE.
Présidence de M. Dorbigny.
Séance du 25 février.

M. Armant, au nom du comité spécial auquel avait été référé le mémorial de certains habitans de la paroisse de l'Ascension, rapporte un bill pour confirmer la vente faite à M. Laville, par M. Antoine Morin et Mme. Mary F. Conway son épouse, d'un certain bien dotal appartenant à celle-ci.

Le sénat procède à la première lecture des bills suivans, émanés de la chambre des représentans:

"Acte pour créer une cour d'erreurs en matière criminelle, pour l'Etat de la Louisiane.

M. Hoa demande que ce bill soit imprimé et mis à l'ordre spécial du jour, pour le lundi, 6 de mars prochain.

M. Penn propose d'amender la motion du membre d'Orléans, en fixant à vendredi prochain, l'ordre spécial de ce bill.—Adopté.

Acte pour incorporer la Compagnie de Navigation du lac Borgne.

M. Hoa dit qu'il a plusieurs amendemens à introduire; il demande en conséquence que le bill soit référé à un comité spécial—Adopté. Messrs. Hoa, [illegible] et Penn, sont nommés membres de ce comité.

Bill pour incorporer la Compagnie d'assurance mutuelle de la Fourche.

Bill pour régler le mode d'inscription du tabac.

Acte pour incorporer la Compagnie du chemin de fer de la Louisiane et du Mississipi.

Acte relatif à la collecte des taxes dans la paroisse de Claiborne.

Résolution relative aux embarras du bayou Pigeon &c.

Acte concernant les revenus de l'Etat.

Par un message spécial la chambre transmet au sénat avec deux amendemens, le bill relatif aux fourgons et charrois. Ces amendemens sont adoptés.

A la demande de M. Beauvais, le sénat procède à la seconde lecture de la résolution relative à l'établissement d'une communication entre la comté des Attakapas et la Nouvelle-Orléans, et pour d'autres objets.

Le sénat s'étant dispensé de ses règles, cette résolution subit sa troisième lecture par le titre et passe.

A la demande de M. Armant, le sénat se dispensant également de ses règles et procède à la seconde lecture du bill qui confirme la vente faite par Antoine Morin et son épouse à F. Laville.

M. Hoa propose que ce bill soit référé au comité judiciaire. Le sujet lui semblait important, et il ne croit pas que l'on doive passer outre sans avoir scrupuleusement examiné quelles seraient les conséquences de ce projet de loi.

M. Armant dit que le membre d'Orléans n'était pas présent lors de la pétition qui a donné naissance au bill actuel. Il croit donc devoir lui donner quelques explications qui lui suffiront pour lui faire retirer sa motion.

Le sénateur de St. Jacques, entre alors dans les détails de la question. Une vente a été faite, bona fide, en 1823, par M. Maurin et son épouse, en faveur de M. Laville, d'un bien que ladite épouse s'était constitué en dot par son contrat de mariage. Depuis cette époque M. Laville a converti la jouissance de cette propriété; il a trouvé depuis peu l'occasion d'en disposer et n'a pu le faire parce que son titre était illégal, en vertu des lois existantes. Il s'est adressé aux vendeurs qui ont consenti à remplir toutes les formalités pour rendre le contrat de vente valide. Mais toutes leurs démarches ont été inutiles, aucun tribunal ne pouvant décider de cette question. En dernier ressort ils se sont adressés à la Législature pour en obtenir un acte spécial, qui confirmât le titre de l'acquéreur. Le membre croit qu'en passant le bill, il ne saurait en résulter aucun inconvénient.

M. Hoa croit qu'il n'entre pas dans les attributions du corps législatif d'intervenir dans une pareille question. S'il a bien compris le sénateur de St. Jacques, il s'agit ici d'une vente qui aurait été faite par certains individus d'un bien dotal. En vertu des lois existantes la vente est illégale, car de semblables propriétés sont inaliénables. Ordinairement, si le bill passe, ce sera établir en principe que la législature peut rendre bon ce que la loi déclare être mauvais. Ces considérations sont celles qui l'ont engagé à demander le renvoi au comité judiciaire.

Après quelques remarques faites par Messieurs Brownson et Winn, la proposition de M. Hoa est adoptée avec un amendement pour inviter le comité à présenter son rapport à la prochaine séance.

M. Hoa obtient une dispense des règles pour présenter une résolution portant qu'à partir du lundi 27 du courant aucun bill ne pourra plus être introduit.

A la demande de M. Penn, le sénat procède à la seconde lecture du bill qui fixe les salaires du médecin chargé de visiter les détenus au nom de l'Etat, des prisons de la Nouvelle Orléans.

Le sénat s'étant dispensé de ses règles, ce bill subit sa troisième lecture par le titre et passe.

A la demande de M. Boulier, le sénat s'occupe du bill relatif à la collecte des taxes dans la paroisse de Claiborne. Les deux dernières lectures sont faites et le bill passe par son titre.

M. Winn propose que le bill relatif à l'amélioration du bayou Lafourche et du Bayou Pigeon soit mis à l'ordre spécial du jour pour lundi 6 du courant.—Adopté.

Le sénat, procède à huis clos, pendant une demi heure à des affaires exécutives, après quoi l'ajournement est décrété.

Conseil de la 2nde. Municipalité.
Séance du jeudi 23 février 1837.

Le Conseil s'est assemblé conformément à l'ajournement.

Le recorder ayant appelé les membres à l'ordre et invité le secrétaire à faire l'appel nominal, les membres présens furent, Mrs. Féraud, Marigny, Lamarque, Percy, Kilshaw et Davigneaud.

Après lecture et approbation du journal de la dernière séance lecture est faite d'un message du maire, en date du 22 février courant.

Dans le premier paragraphe de ce message, qui a trait à une résolution adoptée par ce conseil en sa séance du 15 du courant, [illegible]

Sur motion de M. Davigneaud, le conseil a adhéré aux observations du maire.

Le second paragraphe du message a trait [illegible] cour de district, du premier district judiciaire, ainsi que l'ordre de cour qui en est résulté.

Sur motion de M. Davigneaud, ces documens sont référés à l'avocat de la municipalité.

Sur motion de M. Percy et après dispensation des règles,

Résolu que le député voyer est autorisé à surveiller la pose des inscriptions portant les noms des rues de cette municipalité, ainsi que les numéros des maisons de la dite municipalité, conformément à l'ordonnance approuvée le 25 août 1836.

Le compte des recettes et dépenses rendu ce jour par le trésorier, balance par $[illegible] 57 en caisse.

[illegible] des comités.

Sur motion de M. Kilshaw et après dispensation des règles; la résolution suivante a été adoptée, ayant été considérée comme un rapport du comité des incendies.

Résolu, que le voyer est autorisé à faire réparer immédiatement le wharf, vis-à-vis lequel a brûlé le navire Tagus, et à faire retirer les débris du dit navire qui pourraient être au-dessous du dit wharf.

(Signé) J. Kilshaw, B. Marigny & F. Percy.

ORDRE DU JOUR.

L'objet de l'ordre du jour étant de procéder à l'élection d'un commissaire de police pour le 3e district, le Conseil a procédé au scrutin; il a paru au dépouillement du scrutin, que M. Louis Quérin avait l'unanimité des voix.

En conséquence, M. Quérin a été déclaré dûment commissaire du 3e. district.

Sur motion de M. Davigneaud, et après dispensation des règles et amendement de M. Percy.

Résolu, qu'il est du devoir du voyer de faire jeter au fleuve, les écorces d'arbres, ainsi que les [illegible] retirés de la rampe de Messrs. Miller & Blanchard et qui gênent la voie publique, ou d'en disposer de toute autre manière qu'il jugera convenable.

M. Feraud ayant voté dans la négative a motivé son vote de la manière suivante:

"Je vote dans la négative, attendu que ces objets [illegible] la propriété de Messrs. Miller et Blanchard, et qu'on ne peut en disposer qu'après avoir rempli les formalités voulues par les lois.

Sur motion de M. Kilshaw et après dispensation des règles.

Résolu, que dès et après ce jour, le salaire des officiers employés par cette municipalité sera payé par [illegible] toute ordonnance précédente, à ce contraire.

Sur motion de M. Kilshaw et après dispensation des règles.

Résolu, que le capitaine de la garde, ou l'officier de service se rendra tous les matins, à dix heures du matin, afin de lui remettre le rapport de la nuit et du jour précédent, de la police de cette Municipalité, de manière à ce que tels ordres qui pourraient être nécessaires puissent être donnés.

Et il est de plus résolu, qu'un des hommes de la garde sera de service au bureau du maire chaque jour, depuis 10 heures du matin jusqu'à 3 heures de l'après-midi afin de porter les communications du maire à cette Municipalité.

M. Feraud demande à être déchargé du comité chargé de rédiger une ordonnance fixant les devoirs et attributions des officiers de cette municipalité.

Le Conseil a voté dans la négative.

Sur motion de M. Kilshaw, et après dispensation des règles,

Attendu que George K Story a fait un [illegible] des recettes et de dépenses [illegible] du nombre de navires arrivés dans ce port, depuis le 1er. Janvier 1836 jusqu'au 31 décembre 1836, spécifiant leur tonnage et le montant des droits de levée qui en a été recouvré; ainsi spécifiant la quantité de coton [illegible] arrivé dans ce port, et qui en a été exporté pendant le même espace de temps.

Et attendu qu'un semblable document est fort intéressant et utile, principalement pour ce qu'il démontre l'accroissement progressif du commerce de ce port durant l'intervalle en question, et démontre ce que peut être son augmentation future.

Ainsi, ce conseil, [illegible] désir d'encourager une telle preuve de zèle et d'industrie, arrête, qu'il [illegible] le dit George K Story dans la publication du dit mémoire statistique, pourvu qu'il en fournisse cinquante exemplaires imprimés à cette Municipalité, dans ce cas le [illegible] sera autorisé à tirer un mandat sur le trésorier en faveur de M. Story pour la dite somme.

Et il est de plus résolu, qu'une copie du dit mémoire statistique sera déposé dans les archives de cette municipalité.

Sur motion de M. Percy, et après dispensation des règles,

Résolu que la Compagnie des Améliorations et de Banque de la Nouvelle Orléans, est autorisée à laisser sur la levée, dans les environs de la presse à coton, pour un terme qui n'excédera pas deux mois, la [illegible] qui vient de recevoir ladite compagnie, et qu'elle destine à achever le Bazar qu'elle construit dans la rue St. Louis; Bien entendu, que ladite [illegible] devra être sous la surveillance du wharfinger et dans le lieu désigné par lui, arrangé de manière à ne pas encombrer la voie publique, ni à gêner le chargement et déchargement des navires.

Sur motion de M. Féraud, et après dispensation des règles,

Résolu que, quoique dans une ordonnance passée le 1er février 1837, l'avocat et les avocats de la municipalité soient autorisés à poursuivre [illegible] pour le paiement des frais et coût des banquettes et pavage, les propriétaires des terrains en face des propriétés desquels ces améliorations durent se faire, il est entendu que les poursuites ne pourront avoir lieu contre les propriétaires qui accepteront les comptes des dits banquettes et pavage, et [illegible] en paiement de la part des améliorations, leurs billets payables aux termes égaux à 2, 4, 6, 12, 18 et 18 mois de date, avec intérêt à six pour cent par an.

Sur motion de M. Marigny, et après dispensation des règles,

Résolu que désormais les jours des séances du conseil de cette municipalité sont fixés au jeudi à 5 heures de l'après midi.

Sur motion le conseil s'est ajourné à jeudi prochain 2 mars 1837, à 5 heures de l'après midi.

Copie conforme,
J. B. S. St. AMANT, Secr.

BUREAU DU SECRETAIRE D'ETAT,
Nouvelle Orléans, le 12 Février 1837.

Monsieur,

J'ai l'honneur de transmettre, par votre organe, à la Chambre des Représentans, le rapport ci inclus.

Je suis respectueusement,
Votre obéissant serviteur,
MARTIN BLACHE.

A l'honorable Alcée La Branche,
Orateur de la Chambre des Représentans.

Au Sénat et à la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane.

En soumettant à la législature le rapport annuel que l'acte du 1er. avril 1833 me prescrit en ma qualité d'inspecteur de l'éducation publique, j'ai encore lieu à déplorer la coupable indifférence des administrateurs de la plupart des écoles de paroisses, qui oubliant l'existence d'un devoir qu'ils se sont volontairement imposé, en acceptant les fonctions qu'ils exercent, ont négligé de me transmettre les rapports qu'ils avaient à faire sur l'état de leurs écoles, afin que je fusse à même d'en présenter à mon tour un tableau général et complet. [illegible] si désirable n'a jamais pu être accompli [illegible] été chaque année, à faire parvenir, conformément à la loi, des formules de rapports aux personnes chargées de mettre à exécution les différens actes relatifs à l'instruction publique dans toute l'étendue de l'Etat.

Vainement ai je attendu jusqu'à ce jour; de toutes les paroisses dont l'Etat se compose, [illegible] celles d'Est et d'Ouest Feliciana, de Livingston, de Ste. Hélène et des Avoyelles, qui par la 1re. section d'un acte approuvé le 7 janvier 1835, ont été exemptées des effets de la loi du 1er. avril 1833, les paroisses de Terrebonne, d'Iberville, d'Est Bâton-Rouge, de Pointe-Coupée, de St. Tammany, de Catahoula, de Carroll, de Claiborne, de Rapides et de St. Landry sont les seules dont les rapports des administrateurs des écoles publiques me soient parvenus; encore, en est-il qui sont tellement incomplets qu'on ne peut y puiser presque aucun renseignement.

Il est vrai que quelques administrateurs s'excusent de l'insuffisance de leurs rapports, en alléguant la difficulté qu'ils ont eux-mêmes d'obtenir des surveillans des quartiers les informations nécessaires, et de l'éloignement où ils sont [illegible] ainsi.

De ces divers rapports, reçus par moi, résulte ce qui suit:

La paroisse de Terrebonne ne possède qu'une école qui compte 17 élèves qui sont aux frais de l'Etat. Le nombre des enfans indigens, entre 5 et 15 ans, qui ne reçoivent aucune instruction est de 154. La paroisse est divisée en cinq quartiers d'écoles, mais depuis quelque temps, quatre de ces quartiers sont [illegible] faute de maîtres.

La paroisse d'Iberville possède six écoles qui comptent ensemble 104 élèves, dont 67 sont aux frais de l'Etat. Les enfans indigens qui n'y reçoivent aucune instruction sont au nombre de plus de quarante. Cette paroisse, d'après une note qui m'a été fournie par le trésorier, a reçu de l'Etat du 5 décembre 1835 au 3 novembre 1836, la somme de $1045 50.

La paroisse d'Est Bâton Rouge possède huit écoles qui comptent ensemble 87 élèves indigens. Cette paroisse a reçu du trésor public, du 1er. juillet 1835 au 1er. juillet 1836, la somme de $1,199 40.

La paroisse de la Pointe-Coupée possède trois écoles qui comptent ensemble 38 élèves, dont vingt sont aux frais de l'Etat. Le nombre des enfans indigens, entre 5 et 15 ans, qui n'y reçoivent aucune instruction, est de quatre-vingt-sept. Cette paroisse a reçu du trésor public, du 25 juillet 1835 au 28 juin 1836, la somme de $729 97.

La paroisse St. Tammany possède quatre écoles qui comptent ensemble quarante-six élèves, tous aux frais de l'Etat. Cette paroisse a reçu du trésor public, du 1er. décembre 1835 au 6 décembre 1836, la somme de $773 60.

La paroisse de Catahoula possède six écoles. Le nombre des enfans élevés aux frais de l'Etat est d'environ cinquante.

La paroisse de Carroll n'avait, à la date du rapport des administrateurs, aucune école ouverte, le temps pour lequel les maîtres avaient été engagés étant récemment expiré. Ces quatre écoles, lorsqu'elles étaient en activité, comptaient ensemble cinquante-un élèves, dont six seulement étaient aux frais de l'Etat. Le nombre des enfans indigens, entre 5 et 15 ans, qui n'y reçoivent aucune instruction, s'élève à environ soixante.

La paroisse de Claiborne possède huit écoles dont le nombre total d'élèves est supposé avoir été de 180 à 200, pendant l'année qui vient de s'écouler, et dont 27 sont aux frais de l'Etat. Cette paroisse a reçu du trésor public, du 1er. janvier 1835 au 24 octobre 1836, la somme de $944 25.

Dans la paroisse des Rapides, le nombre des écoles n'est point connu des administrateurs. L'académie d'Alexandrie, qui reçoit de l'Etat $1,000 par an, compte 25 élèves [illegible] sont indigens. Cette paroisse a reçu du trésor public du 1er. novembre 1835 au 30 juillet 1836, [illegible] la somme de $673 [illegible]

La paroisse de St. Landry possède 13 écoles dont le nombre actuel d'élèves [illegible]

[illegible]

Le collége de la Louisiane paraît être dans une condition florissante. [illegible]

Le Collége Jefferson, qui commençait à peine sa quatrième année d'existence, et [illegible] au 15 de décembre dernier, 120 élèves dont [illegible] placés par l'Etat. Le nombre en avait été beaucoup plus considérable, mais il se trouvait ainsi réduit, par l'effet de mesures de rigueur, adoptées par la Direction, par suite de graves atteintes portées au bon ordre, à la discipline et à la subordination, si nécessaires dans tout établissement de ce genre. Des progrès sensibles y ont été généralement remarqués aux exercices publics qui ont terminé l'année scolaire, et auxquels ont assisté des personnes capables de juger sainement en matière d'études classiques. Cette jeune institution, qui a fixé l'attention de l'encouragement de l'Etat et de la sollicitude incessante des Directeurs, vient de recevoir de nouvelles preuves de zèle et de dévouement, qui les rend bien dignes de la confiance dont les pères de famille les ont honorés, et qui leur donne des droits à leur reconnaissance. Je veux parler du choix judicieux qu'ils ont fait récemment d'hommes éminens dans l'enseignement, pour occuper des chaires de professeurs, et dont les talens et les efforts, réunis à ceux de leurs collègues et de l'homme distingué qui exerce les fonctions de Proviseur, promettent au collége un accroissement de prospérité, aux élèves des succès durables, et à la Patrie des citoyens éclairés et utiles.

Tels sont les faits que j'ai pu recueillir sur l'état de l'instruction publique, et que je soumets respectueusement à la Législature.

MARTIN BLACHE,
Secrétaire d'Etat.

LEGISLATURE D'ETAT.
TREIZIEME LEGISLATURE—PREMIERE SESSION.
CHAMBRE DES REPRESENTANS.
Mardi 21 février 1837.

La chambre s'est réunie conformément à l'ajournement.

Sur motion, ordonné qu'un congé de quelques jours soit accordé à M. Coulon.

M. Grymes a présenté la pétition de P. d'Ortaimi demandant un acte d'incorporation.

Sur motion la dite pétition a été référée au comité sur le commerce, manufactures et [illegible]

M. Castle de la part du comité d'agriculture auquel a été référée la pétition de M. Piau, laquelle avait découvert un moyen de détruire l'herbe communément appelée Cabo, a fait un rapport [illegible]

[illegible] bill intitulé:

Acte pour accorder un privilège à Nicolas Pino.

Le quel a subi sa première lecture et [illegible] pour être lu une 2de fois.

Conformément à l'avis qu'il en avait donné, M. Avery a introduit un bill intitulé: Acte pour venir au secours du Dr. F. M. Ogden et pour d'autres objets, lequel a subi sa 1re lecture et sur motion la chambre s'étant dispensée de ses règles le dit bill a subi sa 2de lecture et a été référé au comité des réclamations.

Sur motion la chambre s'étant dispensée de ses règles.

M. Sparks [illegible] les bills suivans:

Acte pour incorporer les [illegible] du théâtre américain, dans la rue des [illegible]

Acte pour abolir les pouvoirs des conseils de ville des trois municipalités de la Nlle Orléans.

Lesquels bills ont subi leur 1re lecture et ont été renvoyés pour être lus une seconde fois.

La chambre s'étant encore dispensée de ses règles, M. Brashear a obtenu la permission de présenter la résolution suivante:

Résolu: Que trois commissaires de chacune des paroisses [illegible], de Ste. Marie et Lafourche soient nommés pour examiner [illegible] faire un rapport de l'avantage qui pourrait en résulter pour la navigation, une fois que le [illegible]

Il est de plus résolu, que les dits commissaires soient autorisés de faire un rapport à la chambre des représentans à la session prochaine de la Législature, quel est dans leur opinion, l'endroit qu'il est possible de [illegible] pour établir une navigation [illegible] entre les paroisses ci-dessus [illegible] la Nouvelle-Orléans et un tableau [illegible]

Il est de plus résolu, que [illegible] Henry Carter, G. L. Fuselier, Dupré La Blanc, Valéry Martin, D. Lastrapes, Jn. Bernard, André [illegible], Geo Bryant, soient nommés en conformité avec les résolutions précédentes, de faire un rapport à la chambre à la prochaine session de la législature.

Lesquelles résolutions ont subi leur 1re. lecture, et ont été renvoyées à demain pour être lues une seconde.

M. Dickham a donné avis que sous peu il présentera un bill intitulé "Acte pour étendre les pouvoirs du jury de police de la paroisse Washington.

Par un message venu du sénat par M. Davis, son secrétaire, la chambre est informée que le président du sénat a signé les bills suivans:

"Acte pour venir au secours du shérif de la paroisse St. Bernard.

"Acte pour créer des notaires publics additionnels pour les paroisses Catahoula et Bâton-Rouge et des encanteurs pour la paroisse Carroll.

M. Ducros, de la part du comité d'enrôlement, a rapporté qu'il avait aujourd'hui [illegible] à l'approbation du gouverneur.

Par le même message du sénat, la chambre est aussi informée des amendemens faits par le sénat [illegible] du 13 de [illegible]

La chambre est de plus informée que le sénat a donné son concours au bill intitulé:

"Acte pour étendre les privilèges [illegible]

ORDRE DU JOUR.

SECONDE LECTURE.

Les bills intitulés: "Acte pour l'établissement du chemin à coulisses de la Nouvelle Orléans et de Nashville."

"Acte pour amender la 1ère section d'un acte intitulé: "Acte pour définir d'une manière ultérieure l'organisation, le pouvoir et les fonctions du jury de police."

"Acte pour approuver [illegible]

"Acte relatif à la [illegible] d'un juge de paix pour cette portion de la paroisse Jefferson, connue sous le nom de Carrollton.

Et un "acte relatif au revenu de l'Etat."

Lesquels ont subi leur 2de. lecture et ont été renvoyés à demain pour être lus une 3me. fois.

M. Ducros, de la part du comité d'enrôlement, a rapporté comme dûment enrôlé le bill relatif à l'authenticité des documens dans les cours de l'Etat de la Louisiane, [illegible]

TROISIEME LECTURE.

La chambre a repris en considération le bill intitulé:

"Acte relatif à la collecte des taxes dans la paroisse de Claiborne [illegible]

[illegible]

La chambre a pris en considération le bill intitulé: "Acte pour créer une Cour d'Appel Criminelle pour l'Etat de la Louisiane et abroger [illegible] Cour de Juridiction Criminelle [illegible] District Judiciaire et pour d'autres objets.

Sur motion, la chambre s'est formée en comité général pour la considération de ce bill.

Mr. Pattie ayant été appelé au fauteuil.

Après quelques minutes, le comité s'est séparé.

Le rapporteur Mr. Pattie a rapporté que le comité général avait eu le dit bill en considération, et avait fait quelques progrès.

La chambre a repris la discussion du bill.

Mr. Brashear ayant offert d'amender [illegible] de manière à ce que la dite cour [illegible] mois d'août, dans la ville d'Alexandrie.

Mr. Avery a fait la motion d'insérer les mots: de Bâton Rouge, au lieu des mots: ville d'Alexandrie.

Il demande l'appel nominal et il a paru que Messrs Avery, Barrow, Boyle, Brashear, Eaton, Ferrall, Grymes, Godberry, Kennedy, Kenner, McDonald, Pattie, Rogers, Slidell, Sparks, [illegible], H. C. Thibodeaux, Wadsworth et Webre, avaient voté dans l'affirmative.

Et que Mrs. Andrus, Breed, Buckham, [illegible], Canon, Cade, Creighton, Dawson, Moore, Morgan de Ouachita, Phelps et Wilson, avaient voté dans la négative, 13 non.

En conséquence le dit amendement a été adopté.

Sur motion, la chambre s'est formée en comité général pour la considération de la 17me. 18me. 19me. et 20me. sections du dit bill; Mr. Sparks ayant été appelé au fauteuil.

Après quelques minutes, le comité s'est séparé.

Le rapporteur, Mr. Sparks a rapporté que le comité général avait eu les dites sections en considération, les avait adoptées avec amendemens, et avait ajouté des sections additionnelles.

Sur motion, le dit rapport a été adopté.

Sur motion de Mr. Pattie, ordonné que le bill pour régler l'inspection du tabac, lequel était fixé dans l'ordre spécial du jour pour demain, soit [illegible] après que la chambre aura disposé du présent bill.

Sur motion, la chambre s'est ajournée à jeudi, à dix heures du matin.

[No. 36.]
ACTE

Acte pour autoriser Manuel Roquille et Hipolyte Rosalie Perez, sa femme, tous deux résidant dans la paroisse de Plaquemines, à adopter Hipolyte Augustine, jeune fille âgée de dix ans.

Section 1re. Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale, Que Manuel Roquille et Hipolyte Rosalie Perez, sa femme, tous deux résidant dans la paroisse de Plaquemines, sont et demeurent par les présentes autorisés à adopter Hipolyte Augustine, jeune fille, âgée d'environ dix ans, élevée par eux et sous leur charge, à lui donner leur nom de famille, et lui conférer tous les droits légaux, civils que si elle était née de leur mariage, [illegible] n'ayant pas d'héritiers forcés. Cette acte d'adoption devra être signé par [illegible] et sa femme, pardevant un notaire public [illegible]

Signé ALCEE LABRANCHE,
Orateur de la Chambre des Représentans.
Signé C. DERBIGNY,
Président du Sénat.
Approuvé le 23 février 1837.
Signé E. D. WHITE,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

LOTERIE.
Classe de Noble, du 2 Février 1837. Tirée à Alexandrie le [illegible] Février [illegible] (Vendredi, 3 Mars.)

PRIX.
$30,000, 10,000, 6,000, 5,000, 4,000, [illegible] & 10 de 1000, &c.
12 billets devront sortir dans chaque [illegible]
Les billets sont de $10, moitié $5 [illegible]
Les ordres [illegible] exécutés [illegible]
YATES & McINTYRE.
27 fev—3

MAIRIE de la Nlle-Orléans.—[illegible] boulangers devront [illegible] (à partir de lundi 27 du courant) [illegible] de pain pour un escalin [illegible] onces.
Nlle Orléans, 25 fev 1837.
D. PRIEUR, Maire.
27 fev

BARILS de Melasse en débarquement du bateau à vapeur Kentucky à vendre par
G. DORSEY,
44 Nouvelle Levée.
27 fev

DERNIERES DATES.

Boston	17 fev	Tampico	9 fev.
New York	18 fev	Mexico	1 jan.
Philadelphie	17 fev	Londres	7 jan.
Baltimore	17 fev	Liverpool	5 jan.
Washington	17 fev	Paris	31 dec.
Charleston	17 fev	Havre	30 dec.
Havane	18 fev	Bordeaux	26 dec.

VENTES DE COTON DE SAMEDI.

[illegible]

New York, 18 Fév. 1837.
VENTE D'ACTIONS.

[illegible]

VENTE DE COTON.

[illegible]

Mr. l'Editeur,

Veuillez annoncer dans votre feuille que M. JEAN E. BERTRAND, sera candidat à [illegible] par un grand nombre de VOTANS.

[illegible] P. Septon [illegible] candidat à la place d'électeur de second district de la [illegible] de M. A. Lara, [illegible]

ATTENDU que le bateau à vapeur PARKER, [illegible] par le présent avis aux [illegible] en conséquence [illegible] par ledit bateau à vapeur, leurs réclamations.
Nouvelle Orléans, le 24 février 1837.
A. DUFUY,
Président de la Com. d'As. des Négocians.
J. MATHEWS,
Président de la comp. d'assurance maritime de l'Ouest et contre les incendies.
L. H. TURNER,
Président de la comp. d'assurance de la Louisiane.
R. O. PRITCHARD,
Président de la comp. d'as. de l'Océan.
CHARLES HARROD,
Président de la comp. d'as. maritime de Mississipi et contre les incendies.
THOMAS BARRETT,
Président de la comp. d'as. [illegible]
CHS. BRIGGS,
Président de la comp. d'as. des Arts.
WM. G. HEWES,
Président de la comp. d'as. du Commerce.
G. [illegible] ARMAN,
Président de la comp. d'as. de la Nouvelle-Orléans.
27 fev—3

ETAT DE LA LOUISIANE—Paroisse St. Jean-Baptiste—Cour des Preuves—Avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner, que la Cour des Preuves de la paroisse St. Jean Baptiste, a, par sa décision [illegible] tous les créanciers de la succession de feu Jean François Jacob, [illegible]
Paroisse St.-Jean Baptiste, le 23 Février 1837.
A. BORAPUZD, greffier.
27 fev—3m

TOILE en fer de la Russie—100 paquets de première qualité à vendre par
COIT & Co.
27 fev. 20 rue de la Douane.

FARINE—[illegible] barils en débarquement du bateau à vapeur Independance à vendre par
G DORSEY,
27 fev. 44, Nouvelle Levée.

PORC—100 barils, en débarquement du bateau à vapeur Adrienne, à vendre par
G. DORSEY,
27 fev. 44, rue de la Nouvelle Levée.

FARINE—[illegible] barils, en débarquement du bateau à vapeur, Kentucky, à vendre par
G DORSEY,
27 fev. 44, rue de Nouvelle Levée.

WHISKEY, Saindoux, Beurre et Farine en débarquement du bateau à vapeur Kentucky, à vendre par
G. DORSEY,
27 fev. 44, Nouvelle Levée.

RUBANS pour les Modistes—10 caisses Rubans assortis; 5 do Rubans gazes, et des Gallons No. 12 noir, en longue pièces, à vendre par
JULES LE BLANC,
27 fev. 149, rue Royale.

50 Caisses d'Hock et autres Vins et Liqueurs. [illegible] 100 paniers de [illegible] 30 [illegible] de Vin de Champagne, du Tonderoil et Epernay, 100 paniers [illegible] Globe d'Ay, 100 do Vin de Bourgogne de Beaune; 20 do Champagne Sillery, de l'Aigle de Rheims; 200 [illegible] soleil; 15 do Vin Blanc de Chablis; 200 caisses de vrai Absynthe Suisse; [illegible] à bon marché et à des termes avantageux, par
JULES LE BLANC & Co.
27 fev. 149, rue Royale.

A VENDRE OU A LOUER.
Deux superbes MAISONS en briques à 2 étages, située au faubourg Dermoy? [illegible] construites par la Compagnie des Améliorations, la première à l'encoignure St-Ferdinand, et Moreau, et la 2me rue Moreau. Pour le prix et conditions, s'adresser à Mr. Ant. Marsan, à côté de Mr. Carrière, Daron & Co, rue Bienville.
Les clefs sont entre les mains de Mercelin, plombier, rue Moreau, qui travaille à la 4me. maison.
27 fev—3

EPAVE.—Il a été conduit sur l'habitation du soussigné, syndic, depuis le mois de décembre dernier, un petit CHEVAL [illegible] il a un de ses pieds blanc, aucune marque visible. Et le 17 courant, une petite JUMENT [illegible] ayant un de ses pieds blancs, aucune marque visible. Les propriétaires sont prévenus de venir les réclamer, prouver leurs propriétés, et payer les frais; en cas contraire ils seront vendus conformément au [illegible] article des réglements de la paroisse, un mois après la date du présent avis.
P. C. WEDERSTRANDT, syndic.
Paroisse Plaquemines, 24 milles au dessous de la Nouv. lle Orléans. 27 fev—4—1pc

BRODEQUINS, Souliers & Bottes—En débarquement des bricks Plymouth et Maria Theresa, et autres arrivages, 300 caisses des articles ci dessus mentionnés, qui joints à ceux déjà en magasin, forment un assortiment complet, convenables à la saison, à vendre à des termes avantageux par
FROST & Co.
25 fev. 8, rue de la Douane.

LE soussigné offre à vendre en débarquement de l'Angelo Maine,
[illegible] balles sacs de coton;
4 caisses [illegible]
[illegible] jarretières de [illegible]
DUSSAUT, [illegible]
24 fev. 27, St. Louis.

TRAITES sur New-York et Philadelphie, à vendre par
T. BARRETT & Co,
23 fev. encoig. Canal et Carondelet.

CAFE, CIGARES, CHAMPAGNE, &c.—En débarquement du [illegible] navire Andrew Scott, du Havre, 100 caisses vin de Champagne, de qualité supérieure, par l'ex brick Cartle, 50 paniers vin de Champagne, par l'ex brick [illegible], de la Havane, 20 paniers café vert première qualité, et 30,000 cigares de la Havane de Herrera.
EN MAGASIN.
20 sacs café vert première qualité,
20 pipes eau de vie de Cognac, des marques de Dumont et Jenne,
20 quarts eau de vie de Cognac,
20 caisses vin de Rhénish Rudesheimer 1828,
20 caisses vin de Bourgogne,
20 milliers cigares de la marque de Upman, à vendre par
CAZENOVE, GUIBO & Co.
24 fev—3 Encoignure Toulouse et Chartres.

TRAITES Françaises et Anglaises, à vendre à la Banque.
J. NICHOLSON, caissier.
24 fev. Banque de Carrollton.

MAIRIE DE LA NOUVELLE ORLEANS.
CONFORMEMENT à une résolution du conseil de la 3me municipalité, [illegible] l'élection d'un alderman pour le dit district, en remplacement de M. Augustin Lara démissionnaire. [illegible] neuf heures du matin jusqu'à cinq heures de l'après-midi, chez M. Powers, [illegible] des rues de St-Louis et des Champs Elysées. [illegible] Mrs. J. Pomper? et Gabriel Lablanc?, et greffier J. B. S. St. Amant.
24 fev. D. PRIEUR, maire.

MELASSE & SUCRE—1000 boucauts Sucre, et 7000 gallons de Melasse, à vendre par
18 fev. A & E CAVALIER.

TERRE A VENDRE—La compagnie de Navigation d'Orléans offre en vente, à 25 cents le toise? carrée, la terre provenant de la fouille de la prolongation du canal Carondelet, dans l'espace réservé pour cet objet dans la rue du Canal. S'adresser au bureau de la compagnie, au bassin, pour obtenir un ordre pour la dite terre.
Par ordre de la direction,
24 fev. GUSTAVE F. WEISSE, secrétaire.

SAVON—100 caisses Savon No. 1, de la marque de J. Gould, maintenant en débarquement et à vendre par
FROST & Co.
23 fev. 8, rue de la Douane.

VENTES
PAR LE REGISTRE DES TESTAMENS.

Pour les autres voir la quatrième page.

DANS l'affaire de la Succession de CLARISSA BALL—Vente par le Registre des Testamens—Le samedi, premier jour d'avril 1837, à midi, en vertu d'un ordre de vente, rendu par l'honorable Cour des Preuves dans et pour la paroisse et ville de la Nouvelle-Orléans, Etat de la Louisiane, en date du quatorze février 1837, il sera procédé à la vente publique à l'encan, à la Bourse, encoignure des rues de Chartres et St. Louis, pour compte de Clarissa Ball;

Le deuxième indivis de tous les droits, titres et intérêts de feu Russel Ball à un certain terrain [illegible] situé dans la ville de la Nouvelle-Orléans, sur les dix [illegible] Annunciation, ayant, mesure française, [illegible] pieds de face à la rue des Dryades, commençant à un point à l'encoignure S. O. de la rue Erato, [illegible] de profondeur jusqu'à la ligne de séparation de l'habitation de feu J. B. Macarty, [illegible] sur une étendue de [illegible] de la terre de Mannuel White, sur la ligne [illegible] dont la désignation est [illegible] du point A jusqu'à [illegible] de la dite ligne jusqu'à la limite de la terre de feu J. B. Macarty, conformément à un plan [illegible] à un acte en l'étude de W. Y. Lewis, notaire public en cette ville, sous la date du [illegible] septembre [illegible]

Il sera aussi exposé en vente publique à la même heure et aux mêmes lieux, et en vertu du susdit ordre de vente, pour compte de la susdite succession de Clarissa Ball, et des co-propriétaires, qui consentent à la vente de leurs parts, les propriétés suivantes, savoir: [illegible]

CONDITIONS.

[illegible]

W. F. C. DUPLESSIS, régistre des test.

[illegible] W. Y. Lewis, notaire public, aux frais des acquéreurs.
27 fevrier

Succession de Woolfolk.—Vente par le Registre des Testamens—Vendredi le trente unième jour de mars 1837, à midi, à la Bourse, encoignure des rues Chartres et St. Louis, en vertu d'un ordre de l'honorable Cour des Preuves, dans et pour la paroisse et la ville de la Nouvelle Orléans, Etat de la Louisiane, sous la date du vingt-trois février 1837, il sera exposé en vente publique à l'encan, pour compte de la succession de Samuel M. Woolfolk, décédé, les propriétés ci-après désignées, savoir:

Premièrement—Six cent quatorze acres de terre situées dans la paroisse de St. Tammany, bornée à l'Ouest par la rivière Ponchatoula, [illegible]

Secondement—Un certain lot ou portion de terre situé dans la division de Spring, ville de Covington, paroisse [illegible]

Troisièmement—La moitié indivise de l'intérêt du défunt [illegible] Lot de Terre situé au faubourg Delord, [illegible]

Le tout sera vendu conformément au plan, qui sera exposé le jour de la vente.

Conditions de la vente—[illegible]

W F C DUPLESSIS,
Reg. des Test.

[illegible] Wm. Boswell, notaire public, aux frais des acquéreurs.
27 fev

VENTE de succession.—La vente d'un ordre de la cour des preuves, des héritiers? d'Est? [illegible] ... [illegible]

Il sera vendu par Isaac L. McCoy, encanteur, [illegible]

[illegible]

Les actes de vente seront passés devant H. B. Cenas et Julien [illegible] notaires publics à la Nouvelle Orléans aux frais des acquéreurs.
27 fev—3d

THEATRE D'ORLEANS.
MARDI, 28 FEVRIER 1837.
La première représentation de
LA FAMILLE CREOLE,
Drame en 5 actes de Mr. Lemon.
Suivi de
Le Caissier et le Passager,
Vaudeville en un acte, de Scribe.
On commencera à 6 heures et demie précises.

THEATRE ST. CHARLES.
Dernière apparition de la troupe Italienne, et au bénéfice de Mme Ravaglia et De Rosa.

Madame Shawet Mr. Barton paraîtront.
Ce soir, lundi, 27 du courant, on représentera pour la seconde fois, la pièce intitulée
HOME, DE CHIFFONNE.
Après cette pièce, Signor Cioffi exécutera un solo. Une grande ouverture de 'Fra Diavolo.'
On finira par
THE YOUTHFUL QUEEN.

THEATRE DE LA RUE DU CAMP.

Au Bénéfice de **HERR CLINE**
Qui à l'honneur d'informer ses amis et le public de la Nouvelle Orléans, que SON BENEFICE (pour sa dernière apparition) aura lieu
LUNDI PROCHAIN, 27 FEVRIER.
SA GRANDE ASCENSION
DU THEATRE AUX GALLERIES.
Il exécutera une grande variété de tours étonnants
SUR LA CORDE ELASTIQUE.
Comme il est sera mentionné dans les affiches.
Les livres pour le placement des billets sont maintenant ouverts.
25 fev—3

DIRECTORY DE 1837.
LE soussigné informe respectueusement le public qui l'a si généralement encouragé en souscrivant au Directory de 1837, qu'il se proposait de publier; que vû le mauvais état de sa santé, il a été forcé de céder à Messrs. Gaux et Meyers qui sont très capables de diriger cette entreprise, toutes les listes de souscription au dit ouvrage; ces Messieurs s'engageant à publier le dit Directory dans le plus bref délai. Les personnes qui n'auraient pas encore souscrit, peuvent le faire en s'adressant à l'imprimerie, rue de Chartres No 105.
25 f—3 R. W. ALEXANDRE.

EAU DE VIE de Bordeaux en demi-pipes et en quarts, de Cognac, de Chaudier?, à vendre par
ROB. H. WHITE.
25 fev. Rue Gravier, No. 24.

BLANC DE BALEINE—100 caisses, blanc de baleine de bateau? de New Bedford, à vendre par
ROB. H. WHITE.
25 fev. Rue Gravier No. 24.

BEURRE—50 barillets en débarquement du bateau Mississippi, à vendre par
ROB. H. WHITE.

SACS EN TIREE—[illegible] en pièce, à vendre par
ROB. H. WHITE.

PATATES—600 barils de pommes de terre, à vendre par
FORBUSH & STEBBINS.
Rue de la Commune, No. 65

BOIS DE PIN—[illegible] pieds de planches d'un 1 2 à 3 pouces d'épaisseur, et [illegible] en débarquement de la goëlette Mechanic, à vendre par
BAILEY & ABBOTT.
24 fev. 34, Bienville.

600 Caisses Morue, en débarquement et à vendre par
ILLATTE & TOLEDANO.

SAFRAN de qualité supérieure en bottes d'une livre chaque, à vendre par
ROSE, DARON & Co.
25 fev. 28, Bienville.

BOTTES & Brodequins—[illegible] caisses en débarquement du barque Brome, et à vendre par
R. G. HOBBS.
25 fev. 15, rue de la Douane.

ACTIONS [illegible] de la Louisiane et des Commerçants et Mécaniciens, à vendre par
THOMAS FELLOWS.
25 fev—3

EN débarquement du navire Valliant?, venant de Marseille.
20 caisses [illegible] de 4 à 5 pouces,
2 do [illegible]
à vendre par L. A. BERNARD,
24 fev—4 no. 117, rue Royale.

EN débarquement du navire Girard, venant du Havre.
300 paniers vin blanc et rosé de Champagne, dont une partie en demi bouteilles, à vendre par
L. L. BERNARD,
24 fev—4 no. 117, rue Royale.

FARINE—[illegible] barils de farine, en bon ordre, en débarquement du bateau à vapeur Choctaw, à vendre par
[illegible] WOOD
25 fev [illegible]

Ventes à l'Encan.

PAR ISAAC L. McCOY & JOHN M. BACH.
IL sera vendu mercredi premier de mars prochain 1837, à midi, à la Bourse de l'Arcade, rue de Magazine.

17 lots de terre de valeur, contenant chacun environ [illegible] de face à la baie de Biloxi, sur une profondeur d'environ un mille. Cette terre est extrêmement élevée, [illegible] et contient de belles fontaines. Elle est joint [illegible] à la propriété de M. Mannuel White.

Conditions—Un quart à 6 mois, et le reste à un [illegible], en billets endossés et hypothèque jusqu'à parfait paiement.
27 fev—3

VENTE DE TERRAINS DE GRANDE VALEUR.
PAR P. E. TRICOU, & MOSSY & GARIDEL.
IL sera vendu le mercredi 8 mars prochain à la Bourse [illegible] Bourse, encoignure des rues Chartres et St. Louis,

La Belle Terre,

Ci-devant appartenant à M. F. Pandely, située dans le faubourg Washington, et divisée en lots [illegible] conformément au plan exposé à la Bourse, dont les lithographies seront distribuées au moment de la vente.

Les maisons situées sur les lots sur lesquels elle se trouve seront vendus ensemble.

Cette terre offre d'immenses avantages, tant par sa situation que par les améliorations qui s'exécutent dans cette partie de la ville et qui rendront ce quartier un des plus importans de la ville.

Le canal du LAC BORGNE et le Rail Road de la Terre aux Boeufs qui doivent traverser cette propriété, contribueront puissamment à en augmenter la valeur.

Les spéculateurs et ceux qui désirent faire des placemens avantageux, sont invités à aller examiner cette terre, le plus tôt possible [illegible]

CONDITIONS.

Six, douze, dix-huit et vingt-quatre mois de crédit, en billets [illegible] et endossés à la satisfaction du vendeur et par une hypothèque jusqu'à parfait paiement. En cas de non paiement, les billets porteront intérêt à raison de 10 pour cent par an, sans que cette clause puisse autoriser les acquéreurs à retarder le paiement d'aucun billet. Les actes de vente devront être signés et les conditions remplies dans les dix jours qui suivront la date de l'adjudication; après le [illegible] le vendeur se réserve le droit de considérer comme nulle, les adjudications faites aux acquéreurs qui ne se seront pas conformés aux conditions de la vente, ou de faire vendre à leur folle enchère, sans être obligé de les mettre en demeure.

Les actes de vente seront passés par devant C. Pollock, aux frais des acquéreurs, ainsi que la mise en possession.
27 fev—3

PAR FERNANDEZ & WHITING.
Terrain au faubourg Tréme et face à l'Esplanade.
IL sera vendu samedi prochain, 4 mars, à la Bourse de Chartres et Saint Louis, à midi,

Un superbe Terrain, situé au faubourg Tréme, en face à l'Esplanade dans la Première Municipalité, désigné par le No. 9, au plan fait le 7 Juillet 1836, par L. Bringier, arpenteur général de l'Etat, et déposé en l'étude de H. Pedesclaux, notaire. Ledit terrain mesure 60? pieds de face à la rue de l'Esplanade, entre les rues Tonti et Rocheblave; sur 101 pieds 9 pouces 2 lignes de profondeur, le tout d'après le plan exposé à la Bourse. Le terrain est très élevé.

Conditions:—L'adjudicataire se mettra en lieu et place du vendeur pour trois billets de $300 75 cents chacun, échéant, le premier, le 26 Juin 1837, le second, le 26 Décembre 1837, et le troisième, le 26 Juin 1838, et la balance à 6 et 12 mois de crédit, en billets endossés à la satisfaction du vendeur avec hypothèque jusqu'à parfait paiement.

L'acte de vente chez Théodore Seghers, notaire, aux frais de l'acquéreur.
27 fev.

PAR P. E. TRICOU.
Pour cause de société.
IL sera vendu lundi, 6 mars prochain, à midi, à la Bourse, encoignure des rues Chartres et Saint Louis, les 23 Esclaves suivants, tous créoles par quittance?—

1o. Michel, nègre créole, âgé de 30 ans, bon charpentier et bucheron, d'esprit aimant une fois.
2o. Henry, nègre américain, âgé de 20 ans, assez bon laboureur, nègre de champ et excellent sujet.
3o. Rosalie, nègre créole, âgé de 60 ans, très laboureur et charretier à bœufs, sujet parfait.
4o. Marie, négresse, femme de Jacko, âgée de 49 ans, hospitalière et cuisinière des esclaves.
5o. Philippe, fils de Jacko et de Marie, âgé de 10 ans, très intelligent.
6o. Célestine, créole, fille de Jacko et de Marie, âgée de 24 ans, avec son enfant Marc, âgé de 20 mois, bonne négresse de champ et excellent sujet.
7o. Antony, nègre américain, âgé de 25 ans, bon nègre de champ et marchand de légumes, bon sujet.
8o. Isaac, nègre américain, frère d'Antony, âgé de 27 ans, bon nègre de champ, et excellent sujet.
9o. Silas, nègre américain, âgé de 24 ans, bon nègre de champ, charretier et laboureur, et bon sujet.
10. William, nègre américain, âgé de 45 ans, bon nègre de champ, charretier et laboureur, n'était adonné à la boisson? il y a un an.
11. Chaffney, négresse américaine, âgée de 30 ans, négresse de champ et très entendue à plusieurs ménagères, sujet parfait.
12. Nancy, négresse américaine, âgée de 45 ans, bonne négresse de champ, bon sujet.
13. Manuel, nègre créole, âgé de 40 ans, bon charretier et laboureur, bon sujet, ayant une hernie et un ennuie? quelquefois.
14. Sam, nègre américain, âgé de 20 ans, charretier, laboureur et bon sujet, maladif.
15. David, négresse créole, âgée de 20 ans, un peu domestique et gardienne d'enfans.
16. Nancy, américaine, âgée de 30 ans, bonne négresse de champ.
17. Peter, mulâtre américain, âgé de 30 ans, cuisinier, bon charretier, laboureur et excellent sujet, bucheron.
18. Thomasina, négresse âgée de 25 ans, négresse de champ.
19. Henriette, âgée de 20 ans, négresse de champ, un peu domestique.
20. Célestin, âgé de 14 ans, domestique et charretier.
21. Rosette, âgée de 73 ans, bonne gardienne d'enfants et de malades.
22. Jenny, âgée de 14 ans, excellente gardienne d'enfans, domestique et un peu couturière.

Conditions: 6 et 12 mois de crédit, en billets à la satisfaction du vendeur et hypothèque jusqu'à parfait paiement.

Les actes de vente seront passés par devant Octave Le Carrier?, notaire, aux frais des acquéreurs.
25 fev—14

PAR E. TRICOU.
IL sera vendu le jeudi, 2 mars, à midi, à la Bourse, encoignure des rues Chartres et St. Louis.
Un Terrain faisant face au passage de la Bourse, entre les rues Conti et Bienville, mesurant 16 pieds de face, et 22 pieds 3 pouces de profondeur et désigné par le No. 10, d'après un plan dressé le 20 Février 1837, par De Pouilly.
Conditions—6, 12 et 18 mois de crédit, en billets endossés à la satisfaction du vendeur et hypothèque jusqu'à parfait paiement.
L'acte de vente chez T. Seghers, notaire, aux frais de l'acquéreur.
25 fev

POUR GLASGOW—La barque DEVAN?, de [illegible], partira sous peu, [illegible] passage, ayant de bonnes accommodations, s'adresser à
L. H GALE,
25 fev 66, rue de la Commune.

POUR NEW-YORK—Le brick [illegible] CANTON, capitaine Goodwich, [illegible] passage, s'adresser à
FORBUSH & STEBBIN,
25 fev 65, rue de la Commune.

POUR BOSTON—La goëlette EDW. O'BRIEN, capitaine Wood, [illegible] s'adresser à
BAILEY & ABBOTT,
25 fev 34, rue Bienville.

POUR LA HAVANE & MATANZAS—Le brick [illegible], doublé et chevillé en cuivre CAROLINE, capit. Hughes, ayant une partie de son chargement engagé, partira sous peu. Pour fret ou passage, s'adresser à bord, au pied de la rue Canal, ou à
25 fev J. PRATS & FILS

POUR LA HAVANE—Le beau brick goëlette HALCYON, capitaine Crowell, partira immédiatement. Pour fret ou passage, s'adresser au capitaine à bord, vis-à-vis le marché à la viande, ou à
E. & S. ANDREWS,
25 fev Rue Gravier, No. 36.

A FRETER.
Le beau AMARANTH, de 142 tonneaux, s'adresser à bord, au capitaine à la proue à bord ou à
EASTMAN & BROTHERS,
25 fev. 30, Vieille Levée.

On a besoin d'un navire de petit tonnage, pour aller à la baie du Vermillion, prendre un chargement de sucre.
FORBUSH & STEBBINS,
24 fev 65, rue de la Commune.

POUR LIVERPOOL—La barque BASHAW, capitaine Tucker, partira sous peu. Pour fret de 100 balles de coton ou passage, s'adresser à
L. H. GALE,
24 fev 66, Nouvelle Levée.

AVIS AUX JARDINIERS—A Louer ou affermer, une petite pièce de Terre, située sur le chemin de Gentilly, à environ 2 milles de distance de la Nouvelle-Orléans, [illegible] la ville par Zimpel, [illegible] Bonnet? [illegible] Les deux portions de terre mesure quatre arpents de face au dit chemin, sur vingt arpents de profondeur, et est en grande entourée et en état d'être cultivée. Cette propriété convient parfaitement pour la culture d'un jardin potager, et une personne entendue peut immédiatement, avec un très petit capital réaliser un beau revenu.

Pour les conditions, qui seront modérées et accommodantes, s'adresser au soussigné, au Bureau du Régistre des Testamens.
25 fev—3 S. BLOSSMAN.

LE docteur Bahier, de la faculté de Paris, a fixé sa résidence [illegible] pour y exercer sa profession.
Sa demeure est rue royale No 207, entre Ursulines et Hopital. 25 fev—10

MR. BOUILLARD, Dentiste,
Rue St.-Pierre, 27 entre Royale et Chartres.
ONT l'honneur de faire part aux amateurs de cette ville qu'ils viennent de recevoir de France un grand assortiment de briquets hydropneumatiques, gouvernement [illegible] en bronze et plaqué en argent, du plus grand assortiment de cheminées [illegible]
[illegible] 25 fev—3

RAISINS—[illegible] boites, [illegible] en grappe, [illegible] à vendre par
SOMERS & ALEXANDER.
25 fev—3 53 Magazine. W

PORC & saindoux—[illegible] barils de Porc, premier qualité, 120 barils de Saindoux, en débarquement, 9 barils de Bœuf, venant du bateau à vapeur United States, à vendre par
25 fev—3 CONCY?, BLOSSMAN & Co.

JOS. BARTHET, rue Toulouse, No. 20, offre à vendre
20 caisses vins [illegible] de Champagne, [illegible]
20 quarts de vin [illegible]
[illegible] vin de Cognac, 'J. F. Dupuy' et 'J J Renaut'
20 barils Vinaigre blanc [illegible]
[illegible] caisses Extrait d'Absinthe Suisse.
A Louer.
1000 boucauts de Sucre, et 40,000 gallons de Mélasse, [illegible] 25 fev—3

ADEM MARCHESSEAU, rue St. Louis, No. [illegible], arrivant de France, offre à vendre aux prix les plus modérés, les marchandises qui suivent:
Chapeaux de soie gris et castor, à bord ordinaire et large bord, beau Tuile nouveau procédé, en chapeau par la ou [illegible], avec boîtes et [illegible]; pâtes de cosmétique, également en boîtes; Angélique confite en pied en petites boîtes, Liqueurs fines assorties en cruchons de porcelaine, nouveaux modèles. Fruits à l'eau de vie; Cerises en barils; Jus de Groseille, framboise; Vin de Tokay; excellent Vin d'Chevrignon; Moutarde de Maille; Fruits au vinaigre Gelée de pommes; Groseilles, &c.; Parfumerie; Saucissons de Lion; et aux Truffes; Eau de vie fine à Champagne, de Cognac; il y en a aussi de 25 ans, barils; Graines potagères et de fleur; oignons une fleur; asperges noix à planter.

Un bel assortiment d'habillements, confectionnés pour l'été, dans le beau, dernier genre de Paris. Gants d'hommes et de femmes. 23 fev—3

Ventes à l'Encan

PAR P. E. TRICOU.
IL sera procédé le Lundi 27 Février, à midi, à la Bourse, encoignure des rues Chartres et St. Louis, d'ordre de Mme. Vve. Catherine Mannicot Fortier et de Mr. Francis Fortier, l'habitation et les esclaves ci après désignés, savoir:

1o. Une habitation établie en sucrerie, située dans la paroisse Jefferson, en cet état, sur la rive droite du fleuve Mississippi, à environ 5 lieues et demie au-dessus de la Nouvelle-Orléans, mesurant 24 arpents de face au fleuve, sur 80 de profondeur, bornée dans le haut par la propriété de Baptiste Paquet, et par la Bâtisse? sucrerie de la terre de Messrs. Manuel Zenon? et Théophile Fortier, et par l'habitation maintenant appartenant à Messrs. Rawle et Corbin.

Cette terre sera vendue en lots, conformément à un plan qui sera exposé à la Bourse le jour de la vente.

2o. 68 Esclaves, savoir:

Bacchus, africain, âgé de 77 ans, tonnelier nègre de champ.
Louis, créole, âgé de 72 ans, charpentier, charron
Scipion, africain, âgé de 67 ans, nègre de champ.
[illegible], africain, âgé de 67 ans, nègre de champ.
Alexandre, créole, âgé de 67 ans, nègre de champ.
Polidore, africain, âgé de 67 ans, nègre de champ
[illegible], africain, âgé de 61 ans, nègre de champ.
Bembara, africain, âgé de 57 ans, nègre de champ.
Jean, créole, âgé de 57 ans, charretier, laboureur, nègre de champ.
Narcisse, africain, âgé de 57 ans, nègre de champ, affecté d'une maladie [illegible]
Claude, créole, âgé de 56 ans, tonnelier, charretier, laboureur, nègre de champ et chasseur.
Pierre, américain, âgé de 44 ans, maçon, nègre de champ.
Robert, américain, âgé de 36 ans, scieur de long, nègre de champ.
Jules, créole, âgé de 37 ans, charretier, laboureur nègre de champ.
Charles, nègre créole, âgé de 47 ans, charpentier, charron, calfat et scieur.
Léandre, africain, âgé de 47 ans, charretier, laboureur et nègre de champ.
Ome Georges, américain, âgé de 46 ans, charpentier scieur de long et nègre de champ.
Célestin, créole, âgé de 42 ans, commandeur charretier, laboureur et cocher.
Baptiste, créole, âgé de 42 ans, charretier, laboureur, scieur de long et nègre de champ.
François, africain, âgé de 41 ans, nègre de champ.
Gérome, créole, âgé de 40 ans, charretier, laboureur et nègre de champ.
Isaac, américain, âgé de 42 ans, nègre de champ
Ursu James, américain, âgé de 30 ans, nègre de champ.
Mathieu, américain, âgé de 35 ans, nègre de champ.
Petit James, américain, âgé de 36 ans, nègre de champ.
Janvier, créole, âgé de 30 ans, tonnelier, charretier laboureur, chasseur et nègre de champ.
Mathurin, américain, âgé de 33 ans, et nègre de champ.
Félix, créole, âgé de 30 ans, vacher, charretier, laboureur et nègre de champ.
Charles, créole, âgé de 30 ans, charretier, laboureur et nègre de champ.
Edmond, américain, âgé de 29 ans, sucrier, nègre de champ.
Petit Joe, américain, âgé de 29 ans, nègre de champ.
Joseph, américain, âgé de 27 ans, forgeron, et nègre de champ, malade d'une jambe.
Augustin, créole, âgé de 28 ans, charretier, laboureur, cocher et nègre de champ.
Daniel, mulâtre américain, âgé de 28 ans, tonnelier charretier, laboureur et nègre de champ.
Daniel, américain, âgé de 28 ans, charretier, laboureur et nègre de champ.
Washington, américain, âgé de 25 ans, s'entend à conduire une machine et nègre de champ.
Ned, américain, âgé de 27 ans, s'entend à conduire une machine et nègre de champ, de plus charretier, laboureur et chasseur.
John, américain, âgé de 27 ans, charretier, laboureur et nègre de champ.
John, américain, âgé de 27 ans, charretier, laboureur et nègre de champ.
Paul, américain, âgé de 26 ans, tonnelier, et nègre de champ.
Auguste, créole, âgé de 27 ans, charretier, laboureur et nègre de champ.
B. [illegible], américain, âgé de 25 ans, charretier, laboureur et nègre de champ.
Henry, américain, âgé de 25 ans, charpentier, laboureur et nègre de champ.
Franck, américain, âgé de 24 ans, tonnelier, charretier, laboureur et nègre de champ.
Hylaire, créole, âgé de 24 ans, charretier, laboureur et nègre de champ.
Charles, mulâtre créole, âgé de 24 ans, charretier, laboureur, cocher et nègre de champ.
Alexis, créole, âgé de 23 ans, charpentier, charretier laboureur et nègre de champ.
François, mulâtre créole, âgé de 22 ans, nègre de champ.
Petit Georges, américain, âgé de 21 ans, charretier laboureur et nègre de champ.
Ben, américain, âgé de 21 ans, charretier, laboureur et nègre de champ.
Hercule, créole, âgé de 21 ans, charretier, laboureur et nègre de champ.
Lewis, américain, âgé de 20 ans, charretier, laboureur et nègre de champ.
Raphael, américain, âgé de 20 ans, charretier, laboureur et nègre de champ.
Petit Jean, américain, âgé de 19 ans, charretier, laboureur et nègre de champ.
Raphael, créole, âgé de 19 ans, charretier, laboureur et nègre de champ.
Sam, américain, âgé de 19 ans, calfat, charretier, laboureur et nègre de champ.
Jean Baptiste, créole, âgé de 17 ans, gardien d'animaux.
Louise, africaine, âgée de 58 ans, négresse de champ.
Angélique, africaine, âgée de 58 ans, négresse de champ.
Cassy, américaine, âgée de 36 ans, cuisinière des nègres et négresse de champ.
Marguerite, africaine, âgée de 47 ans, négresse de champ.
Louise, africaine, âgée de 42 ans, négresse de champ.
Magdelaine, créole, âgée de 34 ans, hospitalière, domestique et négresse de champ.
Rosette, créole, âgée de 28 ans, domestique et négresse de champ.
Victoire, créole, âgée de 28 ans, blanchisseuse, repasseuse et négresse de champ.
Céleste, créole, âgée de 23 ans, négresse de champ.
Zabelle, créole, âgée de 5 ans, négresse de champ.
Sally, américaine, âgée de 25 ans, négresse de champ.
Constance, créole, âgée de 27 ans, blanchisseuse et négresse de champ.
Clarisse, créole, âgée de 22 ans, négresse de champ.
Cassandre, américaine, âgée de 26 ans, négresse de champ.
Jules, son fils, créole, âgé d'un an.
Mary, américaine, âgée de 27 ans, négresse de champ.
Gabriel, son fils, créole, âgé de 6 ans.
Venus, créole, âgée de 25 ans, négresse de champ.
Louis, son fils, créole, âgé de 4 ans.
Célestine, créole, âgée de 24 ans, domestique et négresse de champ.
Emma, créole, âgée de 23 ans, négresse de champ.
Sylvain, son fils, créole, âgé de 3 mois.
Minerve, américaine, âgée de 16 ans, domestique et négresse de champ.
Fanny, créole, âgée de 13 ans, négresse de champ.

Conditions—La terre payable à 1, 2 et 3 ans de crédit, et les esclaves au quart comptant et la balance à 6 et 12 mois, en billets endossés à la satisfaction des vendeurs et hypothèque jusqu'à parfait paiement.

Les actes de vente seront passés en l'étude de Félix Grima, notaire, aux frais des acquéreurs, qui auront la faculté d'acquitter le prix de leurs achats en 401 ACTIONS de la Banque de l'Union, au taux qui sera fixé au jour de vente.
[illegible]

PAR J. B. BLACHE.
EN vertu d'un ordre de l'honorable Cour de Paroisse, pour la paroisse et ville de la Nouvelle Orléans, en date du 2 de Février 1837, il sera vendu mardi, le 21 de mars, à midi, à la Bourse, encoignure des rues Chartres et St. Louis:
Une Négresse nommée Eady, âgée d'environ 30 ans, abandonnée à ses créanciers par Henri Generes.
Conditions, comptant. 20 fev

PAR J. LEVY.
Vente de Café avarié.
IL sera vendu, lundi le 27 du courant, à l'encan, rue des Magasins, vis à vis l'Arcade de Banks, à 4 heures après midi, sous l'inspection des gardiens du port, 30 sacs de Café avarié, de la goëlette Warren, capitaine Bondeck, de la Havane.
25 fev

PAR M. BARNETT Sr.
MARDI, 28 du courant, il sera vendu, à midi, à la Bourse, à l'encoignure des rues St.-Louis et de Chartres,
La négresse JULIE, âgée de 38 ans, bonne cuisinière, blanchisseuse et repasseuse, pleinement garantie contre les maladies et vices prévus par les lois.
Conditions: 6 mois, en billet endossé à la satisfaction et portant hypothèque jusqu'à parfait paiement. L'acte de vente par devant Octave de Armas, N. P. aux frais de l'acquéreur. 25 fev

LE soussigné offre en vente les marchandises suivantes, convenables pour le Mexique, à la consommation du pays, reçues du Havre, par le Lafayette:
Indiennes;
Do. à couleurs;
Etoffe à soie et coton pour gilets;
Cotonnades,
Draps français;
Mouchoirs de soie façonné,
Do. Bolazor;
Satinets blancs;
Plus: 300 paniers Champagne de diverses marques.
23 fev—3t FRED. CHEVREMONT.

A LOUER—La MAISON de résidence, rue du Canal No. 160 occupée maintenant par le Dr. Davidson. On pourra en prendre possession le 1er. de Mars. S'adresser sur les lieux
20 fev—3t

A LOUER pour le 1er. mars prochain.—Une belle Maison neuve en briques, à étages, située rue St. Pierre, entre Bourbon et Dauphine. S'adresser à H. PEDESCLAUX,
Place St. Antoine.

VERMICELLE ET MACCARONI, 100 boites à vendre par SOMERS & ALEXANDER.
25 fev—3 53, Magazine.

FER—50 paquets de feuilles de Fer, à vendre par
L S & W WATERS,
25 fev—3t 24, rue de la Nouvelle Levée.

REÇU par le navire le Général Lafayette, vingt [illegible] caisses VERRES A VITRES et à Estampes de toute grandeur, GLACES étamées avec et sans cadres, DIAMANTS montés pour les vitriers.
Une caisse de Gants de peau et Cols de cravates en soie.
Faïence de Paris, une caisse Vaisselle plaquée,
Parfumerie de Lubin, Parfumeur de la Cour de France. C. DEBOURGES,
25 fev—5 No. 118, près Bourbon.

LE soussigné, Trésorier de l'Association Catholique de la Nouvelle Orléans, pour venir au secours des Orphelins, reconnaît avoir reçu de la Loterie une somme de cinquante piastres, à lui transmise par Monsieur [illegible] d'une personne charitable dont il n'a pas [illegible] le nom.
25 fev S. BLOSSMAN, caissier.

CABRIOLETS—E. Bench et Co ont un bel assortiment de cabriolets avec ou sans harnais pour la campagne, à vendre, rue Royale.
BAROUCHES.
M. H. Bench et Co reçoivent de belles voitures ce qui augmente de beaucoup leur assortiment et d'une belle qualité, en magasin de voiture.
25 fev Rue Royale.

MOUSSELINE—Un assortiment de mousseline Suisse, convenable à la ville, reçue par les derniers arrivages du Havre, à vendre par
ROSE, DARON & Co.
25 fev 28, Bienville.

LES soussignés ont en magasin et offrent à vendre les articles suivans:
[illegible] paniers Bourgogne mousseux;
100 do champagne;
100 do Chablis;
50 caisses vin du Rhin;
50 do Vin de Ste Marguerite;
50 do [illegible]
GEO. ROGER & VICTOR LABATUT.
25 fev 77 rue Royale.

CHANGEMENT DE DOMICILE—Henry, Lamb & Co., ont transporté leur bureau rue Saint Louis, vis à vis de Mrs. Carrière, Daron & Co. 23 fev